

Informations de base	
2016/0062B(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - adhésion de l'Union européenne: coopération judiciaire en matière pénale, asile et non-refoulement	
Procédure d'accompagnement 2016/0062A(NLE) Procédure d'accompagnement 2016/0062R(NLE)	
Subject 4.10.09 Condition et droits de la femme 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration 7.30.30.02 Lutte contre la violence, la traite des êtres humains et le trafic de migrants 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	KOHUT Łukasz (S&D)	12/04/2023
	FEMM Droits de la femme et égalité des genres	KOKALARI Arba (EPP)	12/04/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	LEITÃO-MARQUES Maria-Manuel (S&D)	05/04/2022
Conseil de l'Union européenne			

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/03/2016	Document préparatoire	COM(2016)0109 	
13/02/2023	Publication de la proposition législative	05523/1/2023	
13/03/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
25/04/2023	Vote en commission		

02/05/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0170/2023	
08/05/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
09/05/2023	Débat en plénière		
10/05/2023	Décision du Parlement	T9-0197/2023	Résumé
10/05/2023	Résultat du vote au parlement		
01/06/2023	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
02/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2016/0062B(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2016/0062A(NLE) Procédure d'accompagnement 2016/0062R(NLE)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 082-p2 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 084
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CJ01/9/11699

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	JURI	PE746.879	06/09/2022	
Projet de rapport de la commission		PE746.703	12/04/2023	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0170/2023	02/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0197/2023	10/05/2023	Résumé

Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	05523/1/2023	13/02/2023		
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
	COM(2016)0109			

Acte final

Décision 2023/1076
JO L 143I 02.06.2023, p. 0004

Résumé

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - adhésion de l'Union européenne: coopération judiciaire en matière pénale, asile et non-refoulement

2016/0062B(NLE) - 10/05/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 464 voix pour, 81 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de la convention.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique («convention d'Istanbul»), qui est entrée en vigueur en 2014, est le premier instrument international juridiquement contraignant permettant de prévenir et de combattre à l'échelle internationale la violence à l'encontre des femmes et des filles. Elle constitue le premier texte international définissant juridiquement la violence contre les femmes et établissant un cadre exhaustif de mesures juridiques et stratégiques visant à prévenir ce type de violence, à soutenir les victimes et à punir les auteurs.

La convention d'Istanbul reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination. Elle couvre diverses formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, qui désigne la violence dirigée contre les femmes parce qu'elles sont des femmes ou la violence qui les touche de manière disproportionnée.

La convention d'Istanbul définit et criminalise différentes formes de violence à l'égard des femmes: la violence psychologique, la traque furtive, la violence physique, notamment le viol, le mariage forcé, les mutilations sexuelles féminines, l'avortement et la stérilisation forcés ainsi que le harcèlement sexuel. Elle prévient la violence en forçant les parties à investir dans l'éducation, la formation des experts et les programmes de traitement des auteurs. Elle protège les victimes en obligeant les États à mettre en place des services de soutien appropriés.

La convention d'Istanbul est au cœur d'un système de suivi fondé sur un mécanisme de suivi en deux piliers: i) un organe d'experts indépendants (GREVIO), qui établit des rapports sur les thèmes de la convention; ii) un comité des parties (qui assure le suivi des rapports du GREVIO et formule des recommandations aux parties concernées).

Le Conseil a demandé au Parlement européen d'approuver la conclusion de la convention divisée en deux projets de décisions, l'un ayant trait aux institutions et à l'administration publique de l'Union et le présent projet aux questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique - adhésion de l'Union européenne: coopération judiciaire en matière pénale, asile et non-refoulement

2016/0062B(NLE) - 02/06/2023 - Acte final

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2023/1076 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement

CONTENU : aux termes de la présente décision, la **convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** est approuvée au nom de l'Union en ce qui concerne les **questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale, à l'asile et au non-refoulement, dans la mesure où elles relèvent de la compétence exclusive de l'Union**. L'adhésion de l'Union à la convention est sans préjudice de la compétence des États membres en ce qui concerne la ratification de la convention pour les questions relevant de leurs compétences nationales.

La convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est le **premier instrument international visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes**, dont les filles de moins de 18 ans, comme cause profonde d'inégalités persistantes entre hommes et femmes, en instaurant un cadre global de mesures juridiques et politiques afin de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes de cette violence et de leur porter assistance. La convention est entrée en vigueur le 1er avril 2014.

La convention a été signée le 13 juin 2017 au nom de l'Union en ce qui concerne les questions liées à la coopération judiciaire en matière pénale ainsi qu'en ce qui concerne l'asile et le non-refoulement, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

La convention crée un **cadre juridique complet et multidimensionnel pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence**. Elle vise à prévenir, à poursuivre et à éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles et la violence domestique. Elle comprend toute une série de mesures, allant de la collecte des données et de la sensibilisation aux mesures juridiques consistant à ériger en infractions différentes formes de violence à l'égard des femmes. Elle comprend notamment des mesures de protection des victimes et la fourniture de services de soutien, et elle aborde la dimension de la violence fondée sur le genre en matière d'asile et de migration. Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les parties, la convention établit un mécanisme de suivi spécifique.

La violence à l'égard des femmes constitue non seulement une infraction pénale, mais également une violation de leurs droits humains et une forme extrême de discrimination, profondément enracinée dans les inégalités entre les femmes et les hommes et contribuant à les perpétuer et à les accentuer. En s'engageant à mettre en œuvre la convention, l'**Union confirme qu'elle est résolue à combattre la violence à l'égard des femmes sur son territoire et dans le monde**, et renforce son action politique actuelle ainsi que l'important cadre juridique en vigueur dans le domaine du droit de la procédure pénale, qui revêt une importance particulière pour les femmes et les filles.

La présente décision concerne uniquement les dispositions de la convention relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et à l'asile et au non-refoulement dans la mesure où ces dispositions peuvent affecter des règles communes ou en altérer la portée. Elle ne concerne pas les institutions ou l'administration publique de l'Union, qui relèvent d'une **décision distincte** du Conseil adoptée parallèlement à la présente décision.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.6.2023.